



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0156
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 17 NOV. 2014

Le Préfet

à

Monsieur Dimitri THEIL
Massalve
19430 Mercœur

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté n° 2014 / 166

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement de 14 parcelles, représentant une surface de 8,0358 ha

Localisation : « La Coste » ; « Le Verny de Massalve » ; « Lelevat »
« Les Traisins » - 19430 Mercœur

Numéro d'enregistrement : F07414P0156

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier. De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT de la Corrèze.**

Votre projet se situe à proximité immédiate :

- du ruisseau de Chauzeix, affluent du ruisseau du Peyret, cours d'eau classé « axe migrateur » par le SDAGE Adour-Garonne,
- de zones humides.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leur fonctionnalité écologique, notamment le cours d'eau situé à proximité immédiate du projet ainsi que sa ripisylve.



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

Aussi, durant la phase qui suit le défrichement et qui précède la mise en culture, des mesures techniques (position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) permettront de limiter le lessivage des sols mis à nu et l'entraînement des fines particules vers le cours d'eau riverain du projet.

De plus, il vous appartient de mettre en œuvre les recommandations techniques, figurant dans la publication régionale "Sylviculture et cours d'eau - Guide des bonnes pratiques" (2014).

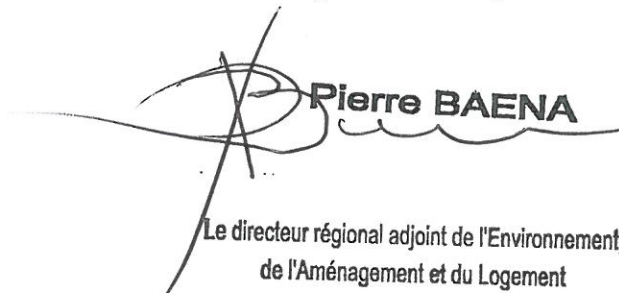
Ce guide est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-filiere-bois/Foret-Filieres-Bois/Sylviculture-et-milieux-aquatiques>

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Copies :

- DREAL Ae
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

 **Pierre BAENA**

Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 166
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0156 relative au projet de défrichement de 14 parcelles, demande reçue et considérée comme complète le 28 octobre 2014 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Commissariat de massif Central en date du 06 novembre 2014 ;

Considérant **l'objet du projet** qui porte sur le défrichement d'une superficie totale de 8,0358 ha correspondant aux parcelles n° :

- AH113, AH121, AH122, AH123, au lieu-dit « La Coste »,
- AH161, au lieu-dit « Le Verny de Massalve »,
- AI16, AI17, au lieu-dit « Lelevat »,
- AI30, AI31, AI32, AI34, AI37, AI38 et AI39, au lieu-dit « Les Traisins », toutes sises sur le territoire de la commune de Mercoeur (19430) ;

Considérant que par suite ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation du projet** à proximité immédiate :

- du ruisseau de Chauzeix, affluent du ruisseau du Peyret, cours d'eau classé « axe migrateur » par le SDAGE Adour-Garonne dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2015,
- de zones humides ;

Considérant **la finalité du projet** qui vise la mise en prairie des parcelles concernées ;

Considérant que les éventuels effets du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de défricher ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (notamment l'arrachage et le stockage des souches ou des rémanents sur la parcelle...) afin de garantir la préservation des fonctionnalités des cours d'eau, de la ripisylve et des zones humides situées à proximité immédiate du projet ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par Monsieur Dimitri THEIL – dossier n° F07414P0156 – n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

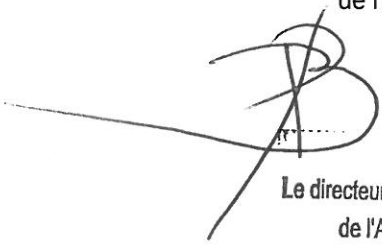
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **17 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Pierre BAENA
Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges